



Arrêté du Conseil fédéral

**étendant le champ d'application de la convention collective
pour le carrelage pour les cantons d'Argovie, Berne, Glaris, Lucerne,
Nidwald, Obwald, Schwyz, Soleure, Uri, Zoug et Zurich**

Modification du 5 avril 2016

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour le carrelage dans les cantons d'Argovie, Berne, Glaris, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Soleure, Uri, Zoug et Zurich annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 22 août 2013, du 5 décembre 2013, du 28 mars 2014 et du 11 mai 2015¹, est étendu:

Annexe n° 1

A compter (...) jusqu'au 31 mars 2017, tous les travailleurs/euses assujettis (...) toucheront à titre général un bonus spécial comme suit :

Catégorie A	Fr. 40.– par mois
Catégorie B	Fr. 40.– par mois
Catégorie C1	Fr. 40.– par mois
Catégorie C2	Fr. 40.– par mois

Temps de travail par zones

Année		Cantons de Zurich et Argovie (district de Baden)	Canton de Berne	Zone 2
2016	Durée de travail brute	2088 heures	2127.15	2166.30
	déterminante par année		heures	heures
	Durée normale de travail hebdomadaire	40 heures	40.75	41.50
			heures	heures

¹ FF 2013 6423 8695, 2014 3171, 2015 3393

261 jours de travail brut sont à effectuer en 2016.

La partie restante de cette annexe demeure inchangée.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2016 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans le bonus spécial selon l'Annexe n° 1 de la convention collective de travail pour le carrelage dans les cantons d'Argovie, Berne, Glaris, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwyz, Soleure, Uri, Zoug et Zurich.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2016 et a effet jusqu'au 31 mars 2017.

5 avril 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La vice-présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr